

Arrêt

n° 62 980 du 10 juin 2011
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juillet 2009 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juin 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 24 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 24 mars 2011.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me F. NIZEYIMANA loco Me A. NIYIBIZI, avocats, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité russe et d'origine ethnique tchéchène. Vous seriez originaire de Grozny.

Pendant le premier conflit russo-tchéchène, vous auriez vécu à Makhatchkala, au Daghestan.

Pendant la deuxième guerre, vous vous seriez réfugié en Ingouchie. Vous y auriez rencontré votre femme (également Tchétchène de Tchétchène réfugiée en Ingouchie et aujourd'hui rentrée en

Tchéchénie) et, de votre union, en 2002, serait née votre fille. Vous seriez aujourd'hui séparé de votre compagne.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En 2000, pour vous faire de l'argent, vous auriez acheté une voiture à un couple russo-tchéchène de Grozny et auriez décidé d'aller la revendre (« par procuration ») à Nijni-Novgorod, en Fédération de Russie. Vous auriez dû vous y prendre à trois fois pour arriver jusque-là. Vous auriez été refoulé à deux reprises au poste de contrôle de Piatigorsk, notamment à cause de votre propiska en Tchéchénie, .

Dès votre arrivée à Nijni-Novgorod, vous auriez été intercepté par les autorités. Vous auriez été amené au ROUBOP (département de la lutte contre la criminalité organisée) où, vous auriez directement été battu et soupçonné d'être envoyé par le Commandant de guerre Bassaev. Vous vous en seriez défendu en expliquant que vous veniez juste pour vendre votre voiture. Malgré le fait qu'ils n'auraient rien trouvé dans votre véhicule, les policiers vous auraient détenu pendant dix jours. A votre libération, un Lieutenant-Colonel vous aurait prévenu que vous risquiez de rencontrer d'autres problèmes avec la police routière sur le chemin du retour. Vous auriez alors décidé de rentrer en avion et de laisser votre voiture dans un parking payant pour deux mois avant d'ensuite revenir la récupérer.

De retour à Nijni-Novgorod deux mois plus tard, vous seriez directement allé proposer à un ami de lui vendre votre voiture à moitié prix. Il aurait accepté et vous vous seriez donné rendez-vous le lendemain chez le notaire pour remplir les formalités. Votre ami serait dès ce soir-là reparti avec votre véhicule.

Très rapidement, le soir-même, il vous aurait appelé en vous disant qu'il avait été interpellé par la police car le véhicule qu'il conduisait (le vôtre) aurait soi-disant été volé à Volgograd (la région d'origine de la femme russe du couple mixte auquel vous aviez acheté la voiture « par procuration »). Vous seriez allé à la police dès le lendemain, accompagné d'un avocat. En attendant l'arrivée à Nijni-Novgorod du prétendu propriétaire dudit véhicule et d'agents de police de Volgograd, votre véhicule aurait été confisqué.

Vous auriez par la suite appris que pendant votre détention de dix jours au ROUBOP deux mois auparavant, la police avait contacté cette femme de Volgograd (propriétaire de votre voiture) pour lui proposer de déclarer sa voiture volée afin qu'elle vous soit confisquée mais cette femme aurait refusé, ne voulant pas entrer dans leurs magouilles. Elle aurait cependant admis avoir également vendu par procuration ce même véhicule à un Russe de la région, lequel aurait, lui, accepté de rentrer dans le jeu de la police et de le déclarer volé. Le véhicule ne vous aurait donc jamais été rendu et une attestation de confiscation vous aurait été délivrée. Votre avocat vous aurait conseillé de ne pas insister afin d'éviter les problèmes. Vous seriez rentré chez vous.

Furieux, vous seriez allé trouver le mari (tchéchène) de cette femme de Volgograd, un certain [K.], policier de Grozny transféré en Ingouchie (à cause de la guerre). Vous lui auriez demandé qu'il vous rembourse le véhicule qu'il vous avait vendu avec sa femme ce qu'il aurait refusé. Vous vous seriez disputés. Afin de régler ce différend, vous seriez allés demander conseil auprès des anciens lesquels auraient conclu que le policier devait vous céder sa propre voiture en plus de vous payer 500 USD – ce à quoi il se serait plié, furieux. Il vous aurait prévenu que, jamais, il ne vous pardonnerait.

En 2005, ce [K.]serait monté en grade et serait devenu Chef d'une des structures dépendant du Ministère de l'Intérieur à Grozny.

A partir de là, à une fréquence d'environ une fois à deux fois par mois et pour les quatre années qui ont suivi, [K.] aurait proféré des menaces à votre encontre. Il aurait réclamé que vous le remboursiez des 4.500 USD (valeur de la voiture) avec les intérêts. Vous auriez chaque fois refusé.

En date du 3 mars 2009, quatre individus en uniforme de camouflage dans une voiture banalisée (des Kadyrovtsi) auraient intentionnellement provoqué un accident de la route avec votre véhicule en plein centre-ville, place Minutka. Ils vous auraient sorti de votre véhicule et se seraient mis à vous tabasser ; la foule serait intervenue et ces individus auraient alors cessé de vous battre. Ils vous auraient confisqué les documents de votre voiture et votre passeport.

Dès le lendemain, le 4 mars 2009, ils seraient venus chez vous et auraient exigé que vous leur payez les frais des dégâts occasionnés lors de l'accident – soit, 210.000 roubles. Vous auriez dit que vous aviez besoin de temps pour récolter une telle somme.

Ils seraient ainsi revenus les 7 et 10 mars 2009 puis encore le 13 mars 2009; ce jour-là, ils vous auraient embarqué et emmené dans les caves du MVD. Vous y auriez été détenu trois jours pendant lesquels vous auriez été battu. On vous aurait demandé quand vous comptiez rembourser [K.] (l'ancien propriétaire de votre voiture qui vous menaçait depuis 2005). C'est à ce moment-là que vous auriez fait le lien entre ce dernier et l'accident de voiture simulé par les Kadyrovtsi.

Ensuite, un agent du MVD vous aurait reproché d'être lié à [D. U.] (le Leader des indépendantistes pour l'Itchkeria) qui serait en fait le fils d'un cousin maternel de votre mère.

Dans la nuit du 15 au 16 mars 2009, grâce à un pot-de-vin payé au gardien, vous auriez pu vous échapper. Vous vous seriez ensuite réfugié chez votre soeur où, vous seriez resté caché jusqu'à votre départ du pays, un mois plus tard.

Auparavant et selon les dires de vos soeurs, ces quatre Kadyrovtsi seraient encore venus demander après vous à trois reprises.

Le 13 avril 2009, vous vous seriez rendu à Rostov en voiture. Vous y seriez arrivé le lendemain et auriez embarqué dans la remorque d'un camion. Ce dernier vous aurait amené jusqu'en Belgique où, une voiture vous aurait conduit jusqu'à l'Office des Etrangers. Vous y avez introduit votre présente demande d'asile le jour-même, en date du 17 avril 2009.

B. Motivation

La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA (et dont copie est versée au dossier administratif). Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.

Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.

Or, force est tout d'abord de constater que vous ne fournissez aucune pièce permettant d'appuyer vos déclarations et d'établir la réalité et le bien-fondé de votre crainte. Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examineur auquel il n'appartient pas de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile.

Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que vos récits soient circonstanciés, c'est à dire cohérents et plausibles, or tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, force est de constater que des divergences sont à relever entre vos différentes déclarations ce qui entache la crédibilité de l'ensemble de vos dires.

Ainsi, même si vous avez précisé au début de votre audition au CGRA (p. 11) que vous vouliez apporter des détails aux déclarations que vous aviez faites à l'Office des étrangers, il n'en demeure pas moins

qu'à l'Office des étrangers, vous n'avez à aucun moment ne fût-ce qu'évoqué l'origine des problèmes que vous auriez rencontrés en mars 2009 tel que vous l'avez fait au CGRA.

En effet, à l'OE, vous dites que **vos ennuis ont commencé en mars 2009** le jour de la collision que vous auriez eue avec un véhicule de Kadyrovtsi et **vous liez l'ensemble de vos problèmes à cette collision que vous ne qualifiez à aucun moment d'intentionnelle** (questionnaire, p. 2) alors qu'au CGRA, **vous liez cette collision que vous jugez intentionnelle aux ennuis que vous auriez avec le dénommé [K.] depuis 2005**; selon vous, vous auriez été embouti par des hommes de ce [K.] (p.21).

Ensuite, à l'OE, concernant votre détention de trois jours, vous dites **juste avoir été interrogé sur [D. U.], membre éloigné de votre famille** et combattant alors qu'au CGRA, vous prétendez avoir été **essentiellement interrogé sur [K.] et sur vos intentions de le rembourser ou pas**. Vous dites juste qu'un des agents aurait lancé par hasard que vous étiez lié à [D. U.] sans même savoir que vous aviez un lien de parenté mais juste par haine des boéviks; **vous n'auriez même pas été interrogé à son sujet** (p.24).

Par ailleurs, toujours concernant cette détention, vous avez déclaré à l'OE (questionnaire, p.2) qu'elle faisait suite à une **arrestation survenue en date du 10 mars**; vous dites qu'avant cela, **le 7 mars 2009, il s'étaient déjà présentés chez vous** pour vous réclamer la somme de 210.000 roubles. Or, au CGRA, vous déclarez avoir été **arrêté en date du 13 mars 2009**, après que les Kadyrovtsi vous aient rendu visite à trois reprises depuis ledit accident et ce, en date des **4, 7 et 10 mars 2009** (pp 22 et 23).

Enfin, alors qu'à l'OE, vous prétendiez que ces Kadyrovtsi étaient venus chez vous encore **deux fois après votre arrestation – en date des 14 et 16 mars 2009** ; au CGRA, vous déclarez **ignorer les dates auxquelles ils seraient revenus mais vous dites qu'ils sont revenus à trois reprises** (pp 27 et 30).

Pour le surplus, alors que vous aviez commencé par dire qu'après l'an 2000, vous n'étiez plus retourné en Fédération de Russie (p.3), il est pourtant ensuite question de trois ou quatre séjours à Moscou pour ces dix dernières années ainsi que d'un passage à Briansk pour le début de l'année 2008 (pp 3, puis 4 et 28).

Pareillement, alors qu'à l'OE, vous aviez prétendu être séparé de votre femme depuis décembre 2008 ; au CGRA, vous déclarez vous en être séparé après une seule année de vie commune laquelle remonterait à 2002, lorsque vous viviez en Ingouchie (p.9).

De ce qui précède, pareilles contradictions, divergences et omissions nous empêchent d'accorder un quelconque crédit à l'ensemble de vos allégations.

Vous n'êtes donc pas parvenu à établir de façon crédible l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif) , on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué. Les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchéchènes aux rebelles se déroulent principalement dans les régions montagneuses du sud et leur fréquence a constamment baissé ces dernières années. Il s'agit la plupart du temps d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent de manière ciblée les forces de l'ordre. Pour lutter contre les combattants tchéchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande (à savoir, votre acte de naissance, votre livret militaire et votre permis de conduire) n'y changent strictement rien.

Lors de votre audition au CGRA, votre Conseil avait demandé de pouvoir bénéficier de cinq jours ouvrables afin de déposer une attestation médicale attestant que, comme vous le déclarez, vous souffririez de troubles de la mémoire des suites d'une méningite. A ce jour - soit, douze jours plus tard, aucun document de la sorte ne nous est parvenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Elle soutient que la décision attaquée n'est pas conforme à l'application des articles 1 A (2) de la Convention de Genève du 28.07.51, relative aux réfugiés [modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève »]; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs; des articles 48 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [ci-après dénommée « la loi »]; du principe général de la bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation; du principe qu'à l'impossible nul n'est tenu.

2.3 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle fait valoir que la partie défenderesse reconnaît elle-même la complexité de la situation prévalant en Tchétchénie. Elle propose une explication factuelle à chacun des griefs soulevés dans la décision attaquée et tente de minimiser la portée des contradictions et imprécisions dénoncées. Elle souligne également que le requérant a démontré son impossibilité d'obtenir des pièces pour appuyer ses déclarations.

2.4 Elle souligne que la partie défenderesse admet que la situation en Tchétchénie est complexe et qu'il y a toujours des opérations de combat; que le pays connaît encore des violations des droits de l'homme et notamment des arrestations et des détentions arbitraires.

2.5 Elle soutient qu'il existe dans le pays d'origine du requérant une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4 §2 c et qu'il convient par conséquent de lui octroyer la protection subsidiaire.

2.6 Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante prie le Conseil de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1 La décision attaquée est basée sur le double constat, d'une part, que la situation prévalant actuellement en Tchétchénie, bien que préoccupante, ne requière plus qu'une protection soit accordée aux ressortissants russes d'origine tchétchène du seul fait de leur appartenance à cette communauté et qu'une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose et, d'autre part, que la réalité des faits allégués par le requérant pour justifier sa crainte personnelle de persécution n'est pas établie à suffisance.

3.2 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.3 Les arguments des parties au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 portent essentiellement sur deux questions : l'évaluation de la situation qui prévaut en Tchétchénie, d'une part, et la question de la crédibilité du récit produit, d'autre part.

3.4 Le Commissaire général expose, en ce qui concerne l'évaluation du contexte général, que « *La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe* ». En substance, il soutient que malgré la persistance de violations des droits de l'Homme, « *le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève* ». La partie requérante conteste cette analyse du contexte qui prévaut en Tchétchénie au regard de la Convention de Genève mais ne semble pas contester la nécessité de procéder à un examen individuel des demandes d'asile de ressortissants russes d'origine tchétchène.

3.5 Concernant la crédibilité du récit produit, la partie défenderesse relève que celle-ci est mise en cause par des contradictions et des omissions relevées dans ses déclarations successives. Elle reproche également au requérant de ne produire aucune pièce permettant d'appuyer ses déclarations.

3.6 Le Conseil constate que la documentation produite par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides tend effectivement à indiquer que la situation sécuritaire générale a évolué en Tchétchénie au cours des dernières années.

3.7 Au vu de cette documentation et en l'absence d'informations récentes allant en sens contraire produites par la partie requérante, il ne semble plus qu'il y ait lieu de présumer que tout Tchétchène aurait actuellement des raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de son appartenance nationale, comme cela a pu être le cas dans les années qui ont suivi l'offensive russe de 1999.

3.8 Toutefois, si les persécutions paraissent désormais plus ciblées sur certains groupes à risque, il ressort clairement du rapport versé au dossier administratif que des violations des droits de l'Homme sont encore perpétrées à grande échelle en Tchétchénie et que l'impunité « *reste un problème en Tchétchénie* » (dossier administratif, pièce 14, « subject related briefing », p. 7); il est vraisemblable que cette impunité persistante et la peur de représailles ait pour effet induit de décourager les victimes de violations des droits de l'Homme de rapporter celles-ci aux autorités ou aux organisations non gouvernementales, ce qui pourrait, au moins en partie, biaiser la perception générale de la situation qui prévaut dans cette république. Il peut donc être admis qu'un niveau élevé de risque de persécution existe encore, de manière générale, pour les habitants de Tchétchénie.

3.9 Il s'impose d'intégrer cette donnée contextuelle objective dans l'examen du bien-fondé de la crainte. Il convient également d'évaluer l'importance du risque, et donc du bien-fondé de la crainte, au regard de l'existence d'un rattachement ou non de la partie requérante à l'un des groupes cibles identifiés par les sources que cite la documentation versée au dossier administratif.

3.10 D'après ces informations, il n'est pas exclu que les personnes soupçonnées d'avoir eu des liens avec les rebelles risquent une arrestation arbitraire ou de mauvais traitements en détention (dossier administratif, pièce 14, « subject related briefing », p.5). En l'espèce, le requérant déclare avoir été arrêté et maltraité par ses autorités en raison de ses liens présumés avec le leader des combattants D. U., cousin éloigné de sa mère (v. dossier administratif, pièce 4, audition du 11 juin 2009, pp. 24-25). Le Conseil considère que le requérant peut être rattaché à une catégorie de personne plus spécialement exposée à un risque de persécution ou d'atteinte grave en cas de retour en Tchétchénie.

3.11 Par ailleurs, il apparaît à la lecture des informations figurant au dossier administratif que les personnes qui sont retournées en Tchétchénie à partir d'un pays étranger courent un risque en cas de retour dans leur pays (dossier administratif, pièce 14, « subject related briefing », p.9).

3.12 Concernant la crédibilité du récit produit par le requérant, le Conseil n'est pas convaincu par les arguments de la partie adverse. En effet, celle-ci prend insuffisamment en compte dans son appréciation du bien-fondé de la crainte les données contextuelles évoquées plus haut et en particulier la circonstance que si les faits sont réels, le requérant fait partie d'une catégorie de personne particulièrement exposée à un risque en cas de retour.

3.13 A l'instar de la partie requérante, le Conseil estime que les divers griefs relevés par la partie défenderesse soit ne sont pas déterminants, soit ne sont pas établis à suffisance. Il considère que les

contradictions relevées dans les déclarations successives du requérant ne sont pas suffisamment significatives pour hypothéquer la crédibilité de l'ensemble de son récit. Le Conseil estime au contraire que les déclarations du requérant concernant son arrestation sont suffisamment circonstanciées pour emporter la conviction.

3.14 S'agissant enfin du reproche fait au requérant de ne pas produire d'élément de preuve, le Conseil rappelle que, lorsque leur récit paraît crédible, le H. C. R. recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, § 196, dernière phrase). En l'espèce, le Conseil constate que le requérant produit à tout le moins divers documents de nature à établir son identité ainsi que son origine, sa nationalité et son lieu de résidence.

3.15 De manière générale, le Conseil constate que les propos du requérant paraissent spontanés et n'y aperçoit aucune indication justifiant que sa bonne foi soit mise en cause. Dans la mesure où la gravité de la situation qui prévaut en Tchétchénie impose de faire preuve de prudence dans l'examen de la demande, il considère que cette prudence commande de faire application du bénéfice du doute en faveur du requérant.

3.16 Les faits étant suffisamment établis, la crainte du requérant s'analyse comme une crainte d'être persécuté du fait de ses opinions politiques, le requérant étant poursuivi en raison de sa complicité présumé avec les rebelles tchéchènes. Le Conseil rappelle à cet égard que, conformément à l'article 48/8, §5 de la loi, « *Dans le cadre de l'évaluation du caractère fondé de la crainte de persécution du demandeur, il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un groupe social déterminé ou aux opinions politiques à l'origine de la persécution, pour autant que ces caractéristiques lui soient attribuées par l'acteur de persécution.* »

3.17 En conséquence, le requérant établit à suffisance qu'il a quitté son pays d'origine et qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix juin deux mille onze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE